

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché et la demande associée du produit phytopharmaceutique **FLYPACK SUZUKII**

de la société **SEDQ, HEALTHY CROPS, S.L.**

enregistrées sous les n°**2019-6283 et 2020-1308**

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 21 mai 2021,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France, sous réserve du respect de la composition du produit autorisée dans les conclusions de l'évaluation, pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

### Informations générales sur le produit

Nom du produit	FLYPACK SUZUKII
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	SEDQ, HEALTHY CROPS, S.L C/Llull, 41 08005 BARCELONE Espagne
Formulation	Piège prêt à l'emploi (Piège PE)
Contenant	15 mg/piège - deltaméthrine
Numéro d'intrant	912-2019.01
Numéro d'AMM	2210476
Fonction	Insecticide
Gamme d'usage	Professionnel

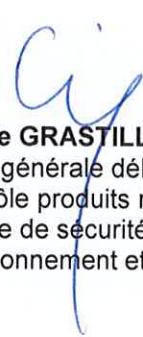
L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 octobre 2022.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

**14 JUIN 2021**

  
**Charlotte GRASTILLEUR**  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

<b>Vente et distribution</b>	
Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :	
Emballage	Contenance
Sachets en polyéthylène / polyamide / éthylène alcool vinylique contenu dans un carton	1 ; 2 ; 5 ; 20 ou 25 pièges par sachet

<b>Classification du produit</b>	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Liquides inflammables - Catégorie 2	H225 : Liquides et vapeurs très inflammables
Lésions oculaires graves et irritation oculaire - Catégorie 2	H319 : Provoque une sévère irritation des yeux
Toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique - Catégorie 3 : effets narcotiques	H336 : Peut provoquer somnolence ou des vertiges
Dangers pour le milieu aquatique - Danger aigu, catégorie 1	H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 1	H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
<b>Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.</b>	

### Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.  
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
12153115 Cassissier*Trt Part.Aer.* Mouches	100 pièges/ha	1/an	entre les stades BBCH 69 et BBCH 85	-	-	-	-	-
12203101 Cerisier*Trt Part.Aer.* Mouches	100 pièges/ha	1/an	entre les stades BBCH 69 et BBCH 79	-	-	-	-	-
12303104 Figuier*Trt Part.Aer.* Mouches des fruits	100 pièges/ha	1/an	entre les stades BBCH 69 et BBCH 85	-	-	-	-	-
01125024 Fraisier*Trt Part.Aer.* Mouches	100 pièges/ha	1/an	entre les stades BBCH 69 et BBCH 85	-	-	-	-	-

### Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.  
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
12353115 Framboisier*Trt Part.Aer.* Mouches	100 pièges/ha	1/an	entre les stades BBCH 69 et BBCH 85	-	-	-	-	-
12753102 Kaki*Trt Part.Aer.* Mouches des fruits	100 pièges/ha	1/an	entre les stades BBCH 69 et BBCH 85	-	-	-	-	-
12013104 Kiwi*Trt.Part.Aer.* Mouches des fruits	100 pièges/ha	1/an	entre les stades BBCH 69 et BBCH 85	-	-	-	-	-
12553101 Pêcher*Trt Part.Aer.* Mouches des fruits	100 pièges/ha	1/an	entre les stades BBCH 69 et BBCH 85	-	-	-	-	-

### Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.  
 En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
12653125 Prunier*Trt Part.Aer.* Mouches	100 pièges/ha	1/an	entre les stades BBCH 69 et BBCH 85	-	-	-	-	-
Efficacité montrée sur <i>Drosophila suzukii</i> .								
12703140 Vigne*Trt Part.Aer.* Mouches	100 pièges/ha	1/an	entre les stades BBCH 69 et BBCH 89	-	-	-	-	-
Efficacité montrée sur <i>Drosophila suzukii</i> .								

## Conditions d'emploi du produit

### **Stockage et manipulation du produit**

- Ne pas stocker le produit plus de 6 mois, ni dans un local où la température peut être inférieure à 0°C.

Le produit contenant de la deltaméthrine, susceptible de provoquer des paresthésies, il conviendra de mentionner sur l'étiquette d'éviter le contact avec la peau, conformément à l'arrêté du 9 novembre 2004.

### **Protection de l'opérateur et du travailleur**

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

### ***Pour l'opérateur, porter***

#### **Lors de la manipulation des pièges :**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1.

### ***Pour le travailleur, porter***

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1.

### ***Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :***

- Non nécessaire.

### **Respect des limites maximales de résidus (LMR)**

Pour chaque usage figurant dans la liste des usages autorisés, les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales de résidus.

### **Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)**

#### ***Protection de l'eau***

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.

#### ***Protection de la faune***

- Retirer les pièges au plus tard au moment de la récolte des fruits afin d'éviter toute exposition inutile des insectes polliniseurs.